



DECISION ADMINISTRATIVE

2025_170_DA

*Prise en application de la délibération du Conseil Municipal
en date du 20 Septembre 2021 et conforme aux dispositions des articles
L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Objet :

**Contrat de prestations de service dans le cadre de l'accompagnement
de financement de projet**

Considérant l'opportunité pour la commune de Vif de rechercher le maximum de cofinancements possibles dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement ;

Considérant la technicité et la charge de travail que représentent les phases de veille, d'analyse et de montage des dossiers de demande de subventions ;

Considérant tous les bénéfices que représente pour la commune de Vif le mandatement d'un prestataire spécialisé dont la mission ira jusqu'au suivi du décaissement des fonds ;

Le Maire DÉCIDE

De conclure avec le cabinet EPSA – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON - un contrat de prestation portant sur une mission de conseil en financement de projet incluant l'identification des optimisations possibles jusqu'à la mise en œuvre des préconisations validées par la commune ;

Le présent contrat est limité à l'opération de rénovation de l'hôtel de ville de la commune de Vif, dont les modalités de financement nécessitent une expertise particulière.

La rémunération du cabinet EPSA sera basée sur les montants obtenus auprès des différents organismes cofinanceurs (de 18 % pour la tranche inférieure à 80 000 € à 5 % pour les tranches supérieures à 1 000 000 €) sans que la rémunération du prestataire puisse dépasser 40 000 € HT.

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le



ID : 038-213805450-20251008-2025_170_DA-CC

De signer la convention annexée à la présente décision administrative

Fait à Vif

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de cette date de publication.